

PACTE

**INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**

CCPR



Distr.
GÉNÉRALE
CCPR/C/1/Add.1
7 mars 1977

Original : FRANÇAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Première session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Rapports initiaux des Etats parties qui doivent
être présentés en 1977

Additif

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : Français]
31 janvier 1977

La législation de la République arabe syrienne, soit par ses règles fondamentales établies par la Constitution, soit par ses normes juridiques formulées dans les dispositions des lois et des règlements prévoient les principes fondamentaux des droits de l'homme dans les domaines civils et politiques dans leurs conceptions les plus modernes.

Les articles suivants de la constitution en sont l'exemple :

Article 37. L'enseignement est un droit garanti par l'Etat. Il est gratuit dans toutes ses étapes et obligatoire dans le cycle primaire. L'Etat agit en vue d'étendre l'obligation à d'autres cycles. Il contrôle l'enseignement et l'oriente de manière à le rattacher aux besoins de la société et de la production.

Article 45. L'Etat garantit à la femme toutes les chances qui lui permettent de contribuer d'une façon effective et entière à la vie politique, sociale, culturelle et économique. Il agit en vue d'éliminer les entraves qui empêchent son évolution et sa participation à l'édification de la société arabe socialiste.

Article 46. L'Etat assure tout citoyen et sa famille dans les cas d'accidents, de maladie, d'invalidité, d'orphelinage et de vieillesse.

2. L'Etat protège la santé des citoyens et leur procure les moyens de prévention, de médication et de traitement.

Article 47. L'Etat assure les services culturels, sociaux et sanitaires. Il s'emploie particulièrement à les procurer à la population des villages afin de relever son niveau de vie.

Article 36. Le travail est un droit et un devoir pour tous les citoyens, l'Etat s'emploie à le leur procurer.

2. Tout citoyen a le droit de percevoir un salaire sur la base de la qualité et du rendement de son travail. L'Etat se porte garant de ce droit.

3. L'Etat fixe le nombre des heures de travail, garantit la sécurité sociale aux travailleurs, réglemente le droit de repos et de congés, les indemnités et les gratifications.

Les lois et règlements du travail et le statut des fonctions publiques ne contiennent aucune discrimination entre les deux sexes. Les droits du travail sont égaux par rapport à l'homme et à la femme. Quant aux obligations, la femme est dispensée d'exercer des travaux qui lui sont nuisibles.

Elle a droit à tout travail en égalité avec l'homme à l'exception de ceux qui lui portent atteinte. Cette restriction est totale ou partielle et vise à la protection de la nature féminine.

Les salaires sont égaux : la réglementation du travail octroie des priviléges aux femmes qui travaillent pour causes humanitaires découlant de sa nature même. Les règlements visent à protéger la famille et la maternité. Les femmes qui travaillent ont droit à des congés payés pour maternité.

La mère qui travaille a le droit de s'absenter au cours de son travail pour l'allaitement.